

PORTANT SUR LES BORNES ET LE CALENDRIER PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu le Décret n° 2010-1426 modifiant le Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du 29 janvier 2019,

ARRETE

- Les bornes de l'année universitaire 2019/2020 du **26 août 2019 au 30 septembre 2020** à l'exception des formations ci-après :

- 6^{ème} année des études en sciences médicales (DFASM3) : du 26 août 2019 au 31 octobre 2020
- 3^{èmes} cycles – Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, odontologie : de la date fixée par les Ministères en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur pour la prise de fonction des étudiants de 3^{ème} cycle à l'hôpital au 31 octobre 2020
- Etudiants stagiaires fonctionnaires (MEEF2) : du 22 août 2019 au 30 septembre 2020

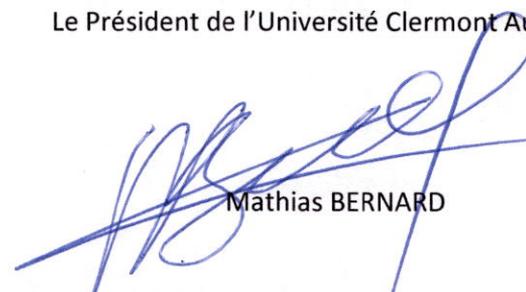
- Le calendrier pédagogique 2019/2020 suivant :

Dates de suspensions de cours* Automne 2019	du samedi 26 octobre après les cours au lundi matin 4 novembre 2019
Vacances universitaires Noël 2019	du samedi 21 décembre 2019 après les cours au lundi matin 6 janvier 2020
Dates de suspensions de cours* Hiver 2020	du samedi 22 février après les cours au lundi matin 2 mars 2020
Vacances universitaires Printemps 2020	du samedi 18 avril après les cours au lundi matin 4 mai 2020
Fin des activités pédagogiques	vendredi 17 juillet 2020

* : *Hormis pour les études de santé*

Fait à Clermont-Ferrand, le 30/01/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le **31 JAN. 2019**

- Publié le **31 JAN. 2019**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.